

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2008/0157(COD)

12.12.2008

AVIS

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (COM(2008)0464 – C6-0281/2008 – 2008/0157(COD))

Rapporteur pour avis: Emmanouil Angelakas

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le rapporteur pour avis soutient, d'une manière générale, la proposition de la Commission d'étendre la durée de protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes de 50 à 95 ans. Estimant que cette proposition reflète sensiblement le fait que les artistes interprètes ou exécutants vivent de plus en plus souvent au-delà des 50 ans de la période de protection, le rapporteur pour avis ne propose pas d'amendements à cette extension.

La proposition prévoit également des mesures d'accompagnement, notamment la création d'un fonds pour les musiciens de studio, et cherche à introduire un mode de calcul uniforme de la durée de protection qui s'applique à une composition musicale comportant des paroles et qui est le fruit de la contribution de plusieurs auteurs. Plusieurs États membres appliquent des systèmes différents pour ce type de compositions coécrites. Cela crée des difficultés en termes de gestion des droits d'auteur au sein de la Communauté et rend plus compliquée la répartition transfrontalière des redevances dans les cas d'exploitation dans différents États membres. Le rapporteur pour avis soutient la proposition visant à harmoniser les règles à cet égard, les divergences actuelles entravant le bon fonctionnement du marché intérieur.

Bien qu'il soutienne, d'une manière générale, l'idée d'introduire des clauses "use it or lose it" (prévoyant l'obligation d'utiliser un droit sous peine de perte définitive) dans les contrats entre artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes, le rapporteur pour avis estime que cette partie de la proposition devrait faire l'objet de quelques modifications.

Tout d'abord, dans les cas où plusieurs artistes interprètes ou exécutants sont enregistrés ensemble, la proposition actuelle les oblige à agir conjointement pour mettre un terme à leurs contrats de transfert ou de cession. Cela signifie que 50 ans après un enregistrement, les artistes interprètes ou exécutants devraient s'entendre sur cette question. Ce n'est pas réaliste et le rapporteur pour avis estime que cette disposition devrait être modifiée de manière à leur permettre d'agir individuellement.

Deuxièmement, la proposition actuelle prévoit d'octroyer à l'artiste interprète ou exécutant un délai raisonnable pour l'exploitation d'une exécution dont les droits sont sur le point d'expirer. Toutefois, la proposition suggère, à cet effet, une période d'un an. Le rapporteur pour avis ne juge pas ce délai raisonnable et estime qu'une période de cinq ans est plus appropriée.

Le rapporteur pour avis propose également d'inclure un amendement invitant la Commission à faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre des mesures transitoires dans un délai de cinq ans.

AMENDEMENTS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) En général, les artistes interprètes ou exécutants commencent leur carrière jeunes et il est fréquent que la durée actuelle de cinquante ans pour la protection de leurs droits **liés aux exécutions fixées dans des phonogrammes et pour les phonogrammes eux-mêmes** ne suffise pas à protéger leurs exécutions pendant toute leur vie. Ils subissent par conséquent une perte de revenus à la fin de leur existence. En outre, il est fréquent qu'ils ne puissent pas se prévaloir de leurs droits pour empêcher ou limiter des utilisations contestables de leurs exécutions faites de leur vivant.

Amendement

(5) En général, les artistes interprètes ou exécutants commencent leur carrière jeunes et il est fréquent que la durée actuelle de cinquante ans pour la protection de leurs droits **sur la fixation de leurs** exécutions ne suffise pas à protéger leurs exécutions pendant toute leur vie. Ils subissent par conséquent une perte de revenus à la fin de leur existence. En outre, il est fréquent qu'ils ne puissent pas se prévaloir de leurs droits pour empêcher ou limiter des utilisations contestables de leurs exécutions faites de leur vivant.

Justification

La contribution créative de tous les artistes interprètes ou exécutants devrait être reconnue et reflétée dans la modification de la directive. Afin de réaliser cet objectif, il convient d'étendre le champ d'application de la proposition, de façon à ce que les artistes interprètes ou exécutants dans le domaine audiovisuel puissent aussi bénéficier de la durée de protection plus longue. C'est pourquoi il est proposé de supprimer la distinction entre la fixation d'exécutions dans un phonogramme et d'une autre façon. (Lié à l'amendement relatif à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2006/116/CE).

Amendement 2

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) La durée de protection applicable aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes devrait par conséquent être prolongée jusqu'à 95 ans après **la publication du phonogramme et de l'exécution qui y est fixée. Si le phonogramme ou l'exécution fixée dans un phonogramme n'a pas été publié(e) au cours des 50 premières années, la durée de protection devrait alors être de 95 ans à**

Amendement

(7) La durée de protection applicable aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes devrait par conséquent être prolongée jusqu'à 95 ans après **le seuil de déclenchement approprié.**

compter de la première communication au public.

Justification

La contribution créative de tous les artistes interprètes ou exécutants devrait être reconnue et reflétée dans la modification de la directive. Afin de réaliser cet objectif, il convient d'étendre le champ d'application de la proposition, de façon à ce que les artistes interprètes ou exécutants dans le domaine audiovisuel puissent aussi bénéficier de la durée de protection plus longue. C'est pourquoi il est proposé de supprimer la distinction entre la fixation d'exécutions dans un phonogramme et d'une autre façon. (Lié à l'amendement relatif à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2006/116/CE).

Amendement 3

**Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 9**

Texte proposé par la Commission

(9) Dans un souci de sécurité juridique, il faudrait prévoir qu'en l'absence d'indication contraire claire, un transfert ou une cession contractuel(le) des droits sur la fixation de l'exécution conclu(e) avant la date à laquelle les États membres doivent avoir adopté les mesures d'exécution de la présente directive continue à produire ses effets pendant la durée de prolongation.

Amendement

(9) Les États membres doivent rester libres d'arrêter des dispositions sur l'interprétation, l'adaptation, la résiliation et la poursuite de l'exécution de contrats qui gouvernent le transfert ou la cession des droits des artistes interprètes ou exécutants sur la fixation de leurs exécutions à un producteur de phonogrammes et qui ont été conclus avant la prolongation de la durée de protection résultant de la présente directive.

Justification

Il n'est pas approprié que les changements proposés à la directive 2006/116/CE modifient les réglementations des États membres concernant l'interprétation, l'adaptation, la résiliation et la poursuite de l'exécution des contrats sur le transfert ou la cession des droits des interprètes à un producteur de phonogrammes. Dès lors, les dispositions nationales relatives au transfert et à la cession des droits des interprètes ainsi qu'à la résiliation des contrats portant sur ce type de cessions et transferts devraient gouverner l'application de la clause "use-it-or-lose-it", tel que prévu à l'article 10 bis, paragraphe 6.

Amendement 4

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Cette première mesure d'accompagnement transitoire ne devrait pas entraîner de charge administrative disproportionnée pour les petits et moyens producteurs de phonogrammes. Par conséquent, les États membres sont libres d'exempter de cette mesure certains producteurs de phonogrammes considérés comme petits ou moyens sur la base des recettes annuelles perçues grâce à l'exploitation commerciale de phonogrammes.

Amendement 5

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Ces recettes devraient être réservées au seul bénéfice des artistes interprètes ou exécutants dont les exécutions sont fixées dans un phonogramme et qui ont transféré leurs droits au producteur de phonogramme contre un paiement unique. Les recettes réservées de cette manière devraient être distribuées aux artistes interprètes ou exécutants non crédités au moins une fois par an, sur une base individuelle. Les États membres **peuvent exiger** que la distribution de ces sommes soit confiée aux sociétés de gestion collective qui représentent les artistes interprètes ou exécutants. **Lorsque la distribution de ces sommes est confiée à des sociétés de gestion collective, la réglementation nationale sur les recettes non distribuables peut être appliquée.**

Amendement 6

Amendement

supprimé

Amendement

(13) Ces recettes devraient être réservées au seul bénéfice des artistes interprètes ou exécutants dont les exécutions sont fixées dans un phonogramme et qui ont transféré leurs droits au producteur de phonogramme contre un paiement unique. Les recettes réservées de cette manière devraient être distribuées aux artistes interprètes ou exécutants non crédités au moins une fois par an, sur une base individuelle. Les États membres **devraient veiller à ce** que la distribution de ces sommes soit confiée aux sociétés de gestion collective qui représentent les artistes interprètes ou exécutants. **La** réglementation nationale sur les recettes non distribuables peut être appliquée.

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Afin de rééquilibrer les contrats par lesquels les artistes interprètes ou exécutants transfèrent leurs droits exclusifs, contre dividendes, à des producteurs de phonogrammes, il convient de lier la prolongation de la durée de protection à une condition supplémentaire, à savoir le principe de "table rase" pour les interprètes qui ont cédé leurs droits exclusifs à des producteurs de phonogrammes contre des dividendes ou une rémunération. Afin que les artistes interprètes ou exécutants puissent bénéficier pleinement de la prolongation de la durée de protection, les États membres doivent garantir que, dans le cadre des accords conclus entre les producteurs de phonogrammes et les interprètes, ces derniers reçoivent, pendant la période de prolongation des droits, des dividendes qui ne soient pas grevées par les avances versées ou des déductions contractuelles."

Justification

Cette disposition est essentielle pour que les interprètes puissent recevoir tous les dividendes qui leur sont dus pendant la période de prolongation des droits, sans que les maisons de disque puissent leur opposer un refus au motif que les avances qui leur ont été versées n'ont toujours pas été amorties. Sans cette disposition supplémentaire, la prolongation de la durée de protection pourrait, au final, ne bénéficier qu'à une minorité d'artistes vedettes.

Amendement 7

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Si un phonogramme contient la fixation des exécutions de plusieurs artistes interprètes ou exécutants, les

États membres devraient être libres de décider si les artistes interprètes ou exécutants peuvent résilier le contrat de transfert ou de cession conjointement ou individuellement.

Amendement 8

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2006/116/CE

Article 3 – paragraphe 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

– si une fixation de l'exécution par un moyen autre qu'un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent **50 ans** après la date du premier de ces faits;

Amendement

– si une fixation de l'exécution par un moyen autre qu'un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent **95 ans** après la date du premier de ces faits;

Justification

La discrimination entre artistes musiciens et artistes du secteur audiovisuel est totalement inacceptable, puisque la directive 93/98/CEE, codifiée par la directive 2006/116/CE, n'opère aucune discrimination entre les interprètes. Le fait de créer des systèmes différents pour des artistes de même catégorie constituerait donc une discrimination au regard du droit européen et du principe du traitement national. En outre, cette discrimination ne se justifie aucunement.

Amendement 9

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2006/116/CE

Article 10 bis – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent décider qu'un producteur de phonogrammes dont les recettes annuelles, au cours de l'année précédant celle du paiement de ladite rémunération, n'excèdent pas un seuil minimal de 2 millions EUR, n'est pas tenu de consacrer au moins 20 % des recettes qu'il a perçues, au cours de l'année

Amendement

supprimé

précédant celle du paiement de ladite rémunération, au titre de la reproduction, de la distribution et de la mise à disposition des phonogrammes à l'égard desquels, en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2 dans leur version antérieure à la modification introduite par la directive [// insérer: n° de la directive modificatrice], les droits de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur de phonogrammes ne seraient plus protégés le 31 décembre de l'année en question.

Justification

Les mesures transitoires d'accompagnement (les 20 %) étant mesurées sur les recettes nettes, les PME n'auront pas à faire face à des coûts excessifs. C'est pourquoi, pour que tous les artistes interprètes ou exécutants profitent de ces sommes, il est préférable qu'elles soient couvertes par cette mesure.

Amendement 10

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2006/116/CE

Article 10 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres ***peuvent décider si, et dans quelle mesure, il peut être imposé d'administrer par des sociétés de gestion collective*** le droit à l'obtention d'une rémunération annuelle supplémentaire visé au paragraphe 3.

Amendement

5. Les États membres ***veillent à ce que*** le droit à l'obtention d'une rémunération annuelle supplémentaire visé au paragraphe 3 ***soit administré par des sociétés de gestion collective.***

Justification

En vue de simplifier les procédures administratives, les sociétés de gestion collective devraient être chargées d'administrer la rémunération annuelle supplémentaire. (Lié à l'amendement relatif au considérant 13).

Amendement 11

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2006/116/CE

Article 10 bis – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

6. Si, après la date à laquelle, en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2 dans leur version antérieure à la modification introduite par la directive [// insérer: n° de la directive modificatrice]/CE, les droits de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur de phonogrammes ne seraient plus protégés en ce qui concerne, respectivement, la fixation de l'exécution et le phonogramme, le producteur de phonogrammes cesse d'offrir à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou de le mettre à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, l'artiste interprète ou exécutant peut résilier le contrat de transfert ou de cession. Si un phonogramme contient la fixation des exécutions de plusieurs artistes interprètes ou exécutants, la résiliation de leurs contrats de transfert ou de cession **doit être conjointe**. Si le contrat de transfert ou de cession est résilié en application de la 1^{re} ou de la 2^e phrase, les droits du producteur de phonogrammes sur le phonogramme expirent.

Amendement

6. Si, après la date à laquelle, en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2 dans leur version antérieure à la modification introduite par la directive [// insérer: n° de la directive modificatrice]/CE, les droits de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur de phonogrammes ne seraient plus protégés en ce qui concerne, respectivement, la fixation de l'exécution et le phonogramme, le producteur de phonogrammes cesse d'offrir à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou de le mettre à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, l'artiste interprète ou exécutant peut résilier le contrat de transfert ou de cession. Si un phonogramme contient la fixation des exécutions de plusieurs artistes interprètes ou exécutants, la résiliation de leurs contrats de transfert ou de cession **peut se faire conformément à la législation nationale applicable**. Si le contrat de transfert ou de cession est résilié en application de la 1^{re} ou de la 2^e phrase, les droits du producteur de phonogrammes sur le phonogramme expirent.

Justification

Il n'est pas réaliste d'obliger les artistes interprètes ou exécutants à agir conjointement.

Amendement 12

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2006/116/CE

Article 10 bis - paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si, **un an** après la date à laquelle, en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2 dans leur version antérieure à la modification introduite par la directive [// insérer: n° de la directive modificatrice], les droits de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur de phonogrammes ne seraient plus protégés en ce qui concerne, respectivement, la fixation de l'exécution et le phonogramme, le producteur de phonogrammes cesse d'offrir à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou de le mettre à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, l'artiste interprète ou exécutant peut résilier le contrat de transfert ou de cession.

Amendement

Si, **cinq ans** après la date à laquelle, en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2 dans leur version antérieure à la modification introduite par la directive [// insérer: n° de la directive modificatrice], les droits de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur de phonogrammes ne seraient plus protégés en ce qui concerne, respectivement, la fixation de l'exécution et le phonogramme, le producteur de phonogrammes cesse d'offrir à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou de le mettre à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, l'artiste interprète ou exécutant peut résilier le contrat de transfert ou de cession.

Justification

Il n'est pas réaliste d'obliger les artistes interprètes ou exécutants à agir conjointement. En outre, le considérant 16 prévoit d'octroyer à l'exécutant un délai raisonnable pour l'exploitation d'une exécution dont les droits sont sur le point d'expirer. Néanmoins, un délai d'un an n'est pas considéré comme étant raisonnable et il serait plus approprié de le porter à cinq ans.

Amendement 13

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 5 bis (nouveau)

Directive 2006/116/CE

Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) L'article suivant est inséré:

"Article 11 bis

Rapport

Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive .../.../CE du Parlement européen

et du Conseil du ..., la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre des mesures visées à l'article 10 bis, paragraphes 3 à 5, de la présente directive.*

**JO: insérer le numéro et la date de la directive."*

Justification

La procédure de notification permettra au Parlement européen et au Conseil de surveiller l'impact des modifications, en particulier en ce qui concerne les mesures de transition.

PROCÉDURE

Titre	Durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins
Références	(COM(2008)0464 – C6-0281/2008 – 2008/0157(COD))
Commission compétente au fond	JURI
Avis émis par Date de l'annonce en séance	IMCO 2.9.2008
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Emmanouil Angelakas 10.9.2008
Examen en commission	10.11.2008
Date de l'adoption	2.12.2008
Résultat du vote final	+: 26 -: 4 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Gabriela Crețu, Mia De Vits, Janelly Fourtou, Evelyne Gebhardt, Martí Grau i Segú, Małgorzata Handzlik, Malcolm Harbour, Christopher Heaton-Harris, Anna Hedh, Edit Herczog, Eija-Riitta Korhola, Lasse Lehtinen, Toine Manders, Catuscia Marini, Arlene McCarthy, Catherine Neris, Bill Newton Dunn, Zita Pleštinská, Zuzana Roithová, Heide Rühle, Leopold Józef Rutowicz, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Eva-Britt Svensson, Marianne Thyssen, Jacques Toubon, Barbara Weiler
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Emmanouil Angelakas, Brigitte Fouré, Joel Hasse Ferreira, Anja Weisgerber
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Maddalena Calia